

## Arrêt

n° 268 384 du 15 février 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe, de confession évangéliste et sans implication politique.*

*En 2010, vous créez avec votre frère Y.K. une société spécialisée en informatique. Le 13 mars 2018, votre frère reçoit un fichier compromettant qui ne lui est pas destiné. Il ne vous en dit pas plus. Le lendemain, il part pour une mission professionnelle de sensibilisation au Bénin avec trois membres des autorités togolaises et promet de vous parler à son retour de ce fichier. N'ayant pas de ses nouvelles, vous déclarez sa disparition aux autorités togolaises et le soir vous recevez un appel anonyme vous informant du décès de votre frère. Deux jours plus tard, la police vous confirme son décès et spécifie qu'il a été torturé et tué par balle.*

Ensuite, une personne ayant voyagé avec votre frère au Bénin vient vous menacer et réclamer son ordinateur et le fichier compromettant que vous ne possédez pas. Votre famille souhaite se rendre au Bénin pour voir et récupérer le corps de votre frère mais les autorités refusent. Puis, elles escortent votre oncle et un de vos frères pour prendre le corps de votre frère mais ne vous permettent pas de le voir lors de son retour au Togo et le gardent jusqu'à la veille de son enterrement. Toutefois, un ami médecin de votre soeur peut voir le corps de votre frère et fait des photos qui vous sont transmises. A cette période, vous êtes à nouveau menacé et frappé car vous refusez de donner le fichier. Vu cet incident, vous préférez vous rendre chez un ami au nord du Togo. Vous apprenez que votre frère est suivi et que le domicile de votre frère défunt est fouillé. Le 05 mai 2018, vous assistez aux funérailles puis retournez chez votre ami. Votre soeur présente en France organise votre départ du pays. Le 07 décembre 2018, vous quittez légalement votre pays muni d'un visa délivré par les autorités françaises. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous vous rendez chez votre soeur. Le 01 avril 2019, vous sollicitez la protection des autorités belges. Après, vous recevez un appel téléphonique de votre frère jumeau lequel vous informe avoir été suivi. A l'appui de votre dossier, vous déposez de nombreux documents : des documents relatifs à votre situation en Belgique, des photos, des documents se rapportant au décès de votre frère, des documents au sujet de votre profession, des documents médicaux et attestations psychologiques, une copie de votre passeport et carte d'identité ainsi que celle de votre soeur résidant en France, divers pièces relatives à vos études et formations, une copie de la carte visa, un ticket d'avion, une clé usb et un article de presse.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents médicaux (cf. farde documents, pièces 20,21,59) et de vos déclarations que vous avez des insomnies, des cauchemars, un manque d'appétit, des pertes de mémoire et de confiance, un état confusionnel, des crises lorsque vous pensez à votre frère et souffrez d'un PTSD.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'entretiens personnels menés par un officier de protection spécialisé dans l'entretien de personnes vulnérables. A relever qu'au début du premier entretien personnel, l'officier de protection s'est enquis auprès de vous de ce qui pouvait être mis en place pour mener l'entretien dans les meilleures conditions et vous n'avez pas avancé d'éléments précis à ce sujet. Au cours de ce même entretien, diverses pauses ont été prises et ensuite l'officier de protection s'est assuré que l'entretien pouvait se poursuivre. Lors d'une pause, vous avez fait part à votre avocat que vous ne vous sentiez pas bien et aviez mal à la tête. Dès lors, malgré votre volonté de poursuivre, l'officier de protection a mis fin au premier entretien personnel et a programmé une reconvoction. Lors du second entretien personnel, vous étiez accompagné de votre personne de confiance. Lors de cet entretien, l'officier vous a prié de lui signifier si une question était trop difficile pour vous et diverses pauses ont été prises.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous alléguiez craindre la prison voire être tué par vos autorités lesquelles sont toutes corrompues et massacrent les gens (rubrique du questionnaire, pp.10-11, 16 entretien du 09 mars 2021 ; p.04 entretien personnel du 22 avril 2021). Vous dites aussi avoir une crainte envers vos voisins qui peuvent être corrompus par les autorités. Vous avancez que votre frère a été tué et que vous avez ensuite été menacé au vu du fichier qu'il a reçu. Vous dites également que votre frère jumeau a été malmené et que la maison de votre défunt frère a été fouillée.

Or, il ressort de l'analyse de vos propos et des documents déposés que le Commissariat général ne peut accorder foi à vos craintes.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que si vous dites avoir quitté votre pays mu par une peur, vous n'avez toutefois pas sollicité dès votre arrivée une protection internationale. En effet, vous avez quitté le Togo le 07 décembre 2018 et êtes arrivé le lendemain sur le sol belge. Alors, vous vous êtes rendu en France auprès de votre soeur afin de lui expliquer la situation et êtes ensuite revenu en Belgique afin d'introduire votre demande de protection le 01 avril 2019 (pp.07-08 entretien personnel du 09 mars 2021). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant des craintes. Votre manque d'empressement nous conduit à douter du fondement de vos craintes. Toutefois, il ne nous dispense pas de nous interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Cependant, le Commissariat général considère qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, qui n'est pas remplie en l'espèce, au vu de ce qui est développé ci-dessous.

Ainsi, vous avancez que votre frère informaticien a été tué lors d'une mission au Bénin. Le Commissariat général ne conteste pas que votre frère était informaticien (cf. farde documents, pièce 27). Cependant, concernant cette mission, il est à noter que vous n'indiquez pas le lieu exact de celle-ci, qui est à son initiative, qui devait être sensibilisé et vous ne pouvez expliquer dans un premier temps pour quelle raison votre frère devait être accompagné des autorités togolaises, quelle est l'identité des trois personnes l'accompagnant et d'où elles viennent (p. 14 entretien personnel du 09 mars 2021 ; pp.05-06 entretien personnel du 22 avril 2021). Lors du second entretien personnel, vous avancez la présence de ces personnes pour des raisons d'accord et de sécurité (p. 05 entretien personnel du 22 avril 2021). Si certaines photos déposées à l'appui de votre dossier vous montrent avec les forces de l'ordre dans le cadre de vos activités professionnelles (cf. farde documents, pièces 28,37), ces éléments ne permettent toutefois pas de comprendre la raison de la présence des autorités togolaises dans le cadre d'une mission se déroulant au Bénin. Le manque de précision de vos propos concernant la mission de votre frère jette le discrédit sur celle-ci. Dès lors le discrédit est également jeté quant au fait qu'il était accompagné d'autorités togolaises dont une est venue ensuite vous menacer.

Ensuite, en ce qui concerne le décès de votre frère, le Commissariat général ne le remet pas en cause au vu des pièces déposées (cf. farde documents, pièces 7,8,9,11,13,20,26,27,57). Toutefois, sur les circonstances de son décès, vous ne savez pas apporter un quelconque élément précis quant à l'auteur et la manière dont il a été tué (p. 14 entretien personnel du 09 mars 2021). Vous supposez qu'il a été tué par les autorités et basez votre allégation sur le fait que les autorités ne vous ont pas permis de récupérer et de voir le corps de votre frère ainsi que sur les menaces reçues et la prise de votre sac et ordinateur (p. 14 entretien personnel du 09 mars 2021). Il ne s'agit toutefois que d'une hypothèse qui repose uniquement sur vos allégations et qui n'est pas soutenue par un quelconque élément objectif. En plus, le Commissariat général relève que les autorités ont avancé des raisons de protocole et des besoins d'autorisation pour ne pas vous permettre de récupérer le corps mais qu'elles ont ensuite accompagné des membres de votre famille pour prendre et transporter le corps de votre frère (p. 15 entretien personnel du 09 mars 2021 ; cf. farde documents, pièces 7,10,12,47). Par ailleurs, interrogé sur les raisons de ce meurtre, vous ne savez pas l'expliquer puis vous parlez du fichier reçu par votre frère (p. 14 entretien personnel du 09 mars 2021). Sur ce fichier, vous n'avez aucune précision à apporter concernant son contenu, sa forme, l'auteur ou le sujet (p.15 entretien personnel du 09 mars 2021). En plus, il est à relever qu'un certificat médical déposé à l'appui de votre dossier mentionne que votre frère est décédé lors d'un braquage sur la voie publique (cf. farde documents, pièce 9). Placé invité à réagir à cette mention qui n'accrédite pas vos suppositions, vous vous contentez de dire que c'est un mensonge (p. 16 entretien personnel du 09 mars 2021). Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances et des raisons du décès de votre frère.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-avant, lesquels mettent en avant le caractère imprécis et hypothétique de vos propos quant à des éléments centraux de votre dossier; à savoir les circonstances du décès de votre frère et le fichier qui serait à l'origine de vos problèmes, le Commissariat général ne peut les établir. Dès lors le Commissariat général ne peut croire au fondement de vos craintes.

En ce qui concerne les menaces reçues, vous les inscrivez dans le contexte de la recherche du fichier reçu par votre frère (p.16 entretien personnel du 09 mars 2021). Or, comme relevé ci-avant, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de ce fichier au vu du caractère imprécis de vos propos et dès lors de ces menaces.

*Le Commissariat général constate aussi que vous attribuez les premières à une personne ayant accompagné votre frère en mission or comme stipulé ci-avant nous ne pouvons croire en cette mission et le fait que votre frère était accompagné de membres de forces de l'ordre togolaises. Au surplus, relevons que vous ne pouvez préciser l'identité de l'auteur de ces menaces. En ce qui concerne les secondes menaces, vous les attribuez à des inconnus que vous supposez être des membres des autorités (p.16 entretien personnel du 09 mars 2021). Aussi, relevons que vous n'avancez pas faire actuellement l'objet de recherches par ces personnes (p. 04 entretien personnel du 22 avril 2021). Le caractère imprécis de vos déclarations ne nous permet pas d'accorder de crédit à ces menaces.*

*Lors du second entretien, l'officier de protection vous a fait part du caractère imprécis de vos propos concernant certains faits comme le fichier, les menaces... et dès lors de la difficulté à percevoir ces faits et votre besoin de protection. Il vous a été alors offert la possibilité de compléter vos propos. Vous avez alors répété ne pas connaître le contenu du fichier et avoir demandé à votre soeur la raison du décès de votre frère (p. 06 entretien personnel du 22 avril 2021). Force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de fournir au Commissariat général suffisamment d'éléments précis malgré les deux entretiens et les diverses opportunités offertes que pour lui permettre d'établir que votre frère a été tué dans les circonstances alléguées et que vous avez subi des menaces et avez des craintes en raison d'un fichier qu'il aurait reçu et qui ne lui était pas destiné.*

*En ce qui concerne les problèmes rencontrés par votre frère jumeau, vous dites qu'il a été suivi, que des personnes l'ont fait tomber de sa moto et qu'il a été blessé au doigt. Ces agresseurs ayant compris leur méprise, l'ont laissé (p.12-13 entretien personnel du 09 mars 2021). Concernant ces faits, vous ne savez pas les situer précisément dans le temps, ne pouvez indiquer le nombre d'agresseurs de votre frère et qui ils sont ni mentionner la raison précise de cette agression. Le caractère imprécis de vos propos ne permet pas d'y accorder foi. Si vous déposez des photos de la blessure de votre frère et des soins reçus (cf. farde documents, pièce 15), celle-ci ne permettent pas de connaître les circonstances dans lesquelles votre frère a été blessé et d'accréditer par conséquent vos propos. Relevons aussi qu'en ce qui concerne la fouille du domicile de votre défunt frère, vous ne pouvez préciser ce qui a été pris (p. 12 entretien personnel du 09 mars 2021).*

*Par ailleurs, vous dites avoir aussi une crainte envers vos voisins qui peuvent être corrompus et vivre proches de certaines autorités lesquelles peuvent vous reprocher en cas de manifestation d'être sorti dans la rue (cf. note d'observation 06 mai 2021). Ces éléments ne reposent que sur des suppositions non étayées objectivement et ne permettent dès lors pas d'établir cette crainte.*

*Les autres documents déposés à l'appui de votre dossier ne permettent pas de remettre en cause le sens de la présente décision. Ainsi, certains concernent votre situation en Belgique (votre implication dans une association de volontaires, une lettre de soutien dans le cadre d'une recherche d'emploi, le suivi de formations, un document relatif à la déclaration fiscale et un compte bancaire, une assurance et vos activités professionnelles (cf. farde documents, pièces 1, 2,3,4,5,14,16,17,18,35,36,38, 41,42,43,44,50,53). Ces éléments ne sont pas relatifs aux faits et aux craintes énoncés dans le cadre de votre dossier.*

*Ainsi aussi, vous versez plusieurs photos se rapportant à votre mère, l'ami docteur de votre soeur, votre soeur et son hospitalisation suite à un AVC, les enfants de votre défunt frère et votre enfant (cf. farde documents, pièces 6,28). Le Commissariat général ne conteste pas que ces documents concernent des membres de votre famille et leur situation mais estime que ceux-ci n'appuient pas le fondement de vos craintes. Les diverses attestations psychologiques et attestation de votre assistant social (cf. farde documents, pièces 20,55, 56,59, 61) font état d'un suivi depuis mai 2019. Elles mentionnent que vous souffrez de divers symptômes et établissent qu'ils ont peut-être un lien avec le choc subi au pays à savoir le décès de votre frère dans des circonstances inconnues dans le cadre d'une mission professionnelle à l'étranger et la crainte de subir des représailles. Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme et les séquelles, il relève toutefois que le lien avec un choc connu au pays n'est que probable et que ce lien est établi uniquement sur base de vos déclarations. En plus, ces documents n'apportent aucune précision complémentaire quant aux circonstances des faits rencontrés au pays. Dès lors, ces documents ne peuvent pallier le manque de précisions relevé dans la présente décision. Relevons que s'il est fait mention de votre difficulté à vous raconter de manière cohérente et le besoin de se sentir en sécurité pour se rassembler et narrer les faits force est de constater que tout au long des entretiens personnels l'officier de protection a tenté de vous rassurer et vous a offert diverses possibilités pour pouvoir vous exprimer.*

Relevons que l'attestation du 08 novembre 2019 porte plus particulièrement sur la procédure Dublin, votre insertion en Belgique et de votre désir de ne pas devoir partir en France, pays qui vous a délivré le visa permettant votre voyage. Le certificat médical mentionne les diverses lésions sur votre corps et ne fait qu'émettre un lien avec des coups reçus à plusieurs reprises basé sur vos déclarations (cf. *farde documents*, pièce 22). Le lien n'est donc pas établi objectivement avec les faits avancés dans le cadre de votre dossier. Les photos de vos cicatrices et un document médical confirment les lésions sans apporter de précision concernant les circonstances dans lesquelles ces lésions se sont produites (cf. *farde documents*, pièces 23,28). Un document atteste de consultation en gastro entérologie et de la prise de médicaments (cf. *farde documents*, pièces 46,49). D'autres documents concernent votre activité professionnelle au Togo laquelle n'est pas remise en cause (cf. *farde documents*, pièces 24,25,29,30,34,37,45,48,51,52). Les documents relatifs à votre parcours scolaire au Togo portent sur un point non contesté (cf. *farde documents*, pièces 39, 40). Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et nationalité qui ne sont pas contestées (cf. *farde documents*, pièces 31,32) tandis que la carte d'identité de votre soeur confirme son identité et nationalité que nous ne contestons pas (cf. *farde documents*, pièce 33). Le ticket d'avion se rapporte à votre voyage lequel n'est pas contesté (cf. *farde documents*, pièce 54). La clé usb contient des photos et des preuves relatives à votre travail au Togo, votre CV ou encore des photos dans le cadre d'activités en Europe (cf. *farde documents*, pièce 58). Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision. Enfin, l'article de presse concerne l'ami de votre soeur médecin et son profil professionnel ce que nous ne contestons pas (cf. *farde documents*, pièce 60).

Lors des entretiens personnels, vous avez demandé à obtenir une copie des notes. Vous nous avez ensuite fait parvenir vos observations lesquelles consistent en des corrections sur les noms, précisions de certains faits, dates et lieu. Ces diverses modifications ont été prises en compte dans le cadre de l'analyse de votre dossier mais ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussée à fuir le Togo, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante et/ ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer son dossier devant la partie défenderesse « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'instruire plus adéquatement sur la mission de son frère au Bénin, sur les circonstances de sa mort, sur la réalité du fichier et sur les menaces subies par la requérant au Togo. Cela en tenant compte du profil vulnérable du requérant » (requête, pages 20 et 21).

### IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une attestation de suivi psychologique du 15 juillet 2019 ; une attestation de suivi psychologique du 8 novembre 2019 ; une attestation de suivi psychologique du 7 janvier 2020 ; une attestation de suivi psychologique du 19 juillet 2020, ; une attestation de suivi psychologique du 5 mars 2021 ; une attestation de suivi psychologique du 5 juin 2021 ; une attestation de suivi psychologique du 20 avril 2021 ; un certificat médical du docteur A.G. du 3 mars 2021 ; une attestation de l'assistant social du requérant Q.V. du 21 avril 2021 ; une lettre d'intention du Conseil du contentieux des étrangers du 7 juillet 2021 ; un témoignage du 22 juin 2021 du frère jumeau du requérant ; un certificat médical du 17 septembre 2019 ; un certificat médical du 20 mai 2019 ; un certificat médical de la clinique Saint Joseph du 5 juillet 2019.

Le Conseil constate qu'hormis la lettre à l'intention du Conseil du contentieux du 7 juillet 2021 et le témoignage du frère jumeau du requérant du 21 juin 2021, les autres documents annexés figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. Le 20 juillet 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, la convocation adressée par les autorités togolaises à son frère.

Le 3 décembre 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un certificat médical du 3 décembre 2021 ; un ordre de convocation adressé à la mère du requérant et qui date du 23 octobre 2020 ; un email de l'assistant social du requérant du 30 novembre 2021.

4.3. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre les autorités togolaises car d'après lui elles sont corrompues et tuent la population. Il soutient également avoir une crainte envers ses voisins qui peuvent être corrompus par les autorités. Il soutient par ailleurs que son frère a été tué au Bénin par les autorités togolaises et que lui-même a ensuite été menacé par des personnes qui étaient à la recherche d'un fichier informatique que son frère avait reçu avant d'être assassiné.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. En outre, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé plusieurs documents. À ce propos, le Conseil observe, tout d'abord, que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Ensuite, le Conseil constate que ces documents ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

Ainsi, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que certains documents déposés par le requérant n'ont pas de lien avec les faits allégués et portent surtout sur sa vie en Belgique, notamment sur son implication dans une association de volontaires, ses recherches pour un emploi, des formations, son parcours scolaire au Togo, son identité et sa nationalité, son voyage vers l'Europe, son curriculum vitae, sa situation fiscale et financière ainsi que ses activités professionnelles. Le Conseil constate qu'il s'agit là soit d'éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce ou soit qui n'ont aucun lien avec les faits qu'il invoque pour fonder sa demande de protection internationale. Quant à l'article de presse portant sur un médecin togolais, le Conseil constate qu'il décrit le profil professionnel de ce médecin qui se trouve être un ami de la sœur du requérant ; élément qui n'est pas contesté également.

S'agissant des photographies déposées, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'elles portent sur la famille du requérant et leur situation. Toutefois, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'elles ne viennent pas appuyer le fondement de ses craintes.

Pour ce qui est des diverses attestations psychologiques et les attestations de son assistant social, le Conseil constate qu'en plus des considérations pertinentes avancées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il y a lieu d'observer le fait que le requérant est suivi pour des troubles post-traumatiques, ce qui n'est du reste pas contesté mais qui ne permet pas de considérer que ce sont les faits à la base de la demande de protection internationale qui ont conduit le requérant à suivre cette thérapie. S'agissant des documents médicaux et photographies relatifs aux diverses lésions sur le corps du requérant, le Conseil constate que ces documents sont très peu circonstanciés et il considère à la suite de la partie défenderesse qu'ils empêchent d'établir la cause des blessures décrites.

Quant aux autres documents médicaux portant notamment sur une consultation en gastro-entérologie et la prise de médicaments à cet égard, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse, que ces documents ne font qu'attester des démarches du requérant dans la gestion de ses problèmes de santé.

Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune réelle critique quant à l'analyse faite de ces documents par la partie défenderesse dans la décision entreprise, se bornant à rappeler avoir fourni des documents relatifs à l'état de santé psychologique du requérant, ce qui n'était du reste pas contesté par la partie défenderesse. Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise.

Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante a annexé les attestations de suivi psychologique rédigés par son psychologue et son assistant social. Il observe à cet égard que la partie défenderesse a déjà été amenée à analyser ces documents dans l'acte attaqué et qu'il ne s'agit dès lors pas de nouveaux éléments.

En tout état de cause, le Conseil constate que la production de ces documents par la partie requérante ne permet pas en l'état de conduire à une appréciation différente. En effet, il constate que la réalité des pathologies décrites dans ces attestations n'est pas contestée mais, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que ces documents ne contiennent aucune indication de nature à démontrer que le requérant a subi des mauvais traitements dans son pays. Il ressort de l'ensemble de ces documents que le requérant souffre de différents symptômes dont des troubles importants du sommeil, associé à des cauchemars importants touchant à la mort, perte de mémoire, perte de confiance en soi, peur de fréquenter des personnes proches de son pays ; éléments non remis en cause en l'espèce. Le Conseil constate que si dans les attestations psychologiques, la psychologue ayant examiné le requérant rapporte de manière peu précise les faits et problèmes ayant conduit le requérant à quitter son pays, le Conseil observe qu'elle ne fournit en revanche aucune indication relevant de son expertise professionnelle de nature à éclairer les instances d'asile sur la compatibilité entre les pathologies qu'elle observe et le récit du requérant.

Quant au certificat médical du 17 septembre 2019, le Conseil constate qu'il ne contient aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité certaine entre les séquelles et les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. S'il y est indiqué que les cicatrices constatées sur le corps du requérant seraient le résultat *de multiples coups* reçus à la tête et du fait qu'il aurait été *battu au niveau du corps, à plusieurs reprises*, le Conseil constate, d'une part, que le médecin ne fait que reprendre les déclarations du requérant quant à l'origine de ces cicatrices, d'autre part, il observe que le médecin ne se prononce pas explicitement sur la compatibilité entre les séquelles relevées et les faits allégués, qu'il n'apporte en outre aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate et qu'il ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par le médecin qui a fait les constats afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices constatées et les faits allégués par le requérant en lien avec les violences dont il soutient avoir fait l'objet.

Quant au document médical du 20 mai 2019 relatif à une consultation par le requérant du service ORL, le Conseil constate qu'il atteste tout au plus que le requérant a effectué une consultation médicale dans le cadre d'otalgies et d'otorrhées droites et que l'examen réalisé a montré une perforation tympanique au niveau du tympan droit avec une otorrhée purulente. Le Conseil constate que cette situation médicale du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. De même, il observe que le requérant n'établit aucun lien entre cette situation médicale et les faits à la base de sa demande de protection internationale.

S'agissant de la lettre du 7 juillet 2021 envoyée à l'intention du Conseil du contentieux, le Conseil observe que les auteurs de ce document reprennent les éléments invoqués par le requérant lors de son entretien et tentent - sans toutefois parvenir à convaincre - d'expliquer les lacunes valablement relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. À cet égard, le Conseil relève que l'essentiel des arguments avancés se basent sur des suppositions - notamment au sujet de l'identité des trois personnes ayant accompagné le frère du requérant au Bénin - et ne permettent pas de conclure à la crédibilité des faits invoqués.

Quant aux documents que le requérant a fait parvenir par le biais de notes complémentaires, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas en l'espèce de modifier le sens de la décision attaquée. En effet, s'agissant de la convocation du 14 juillet 2021, adressée au frère jumeau du requérant, le Conseil observe d'emblée qu'elle est produite en copie, peu lisible et surtout ne comporte aucun motif de convocation de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits invoqués par le requérant.

S'agissant du certificat médical du 3 décembre 2021 dans lequel il est ainsi fait état du fait que le requérant souffre de troubles du sommeil accompagnés de cauchemars et qu'il vit une situation stressante, le Conseil observe pour sa part que la seule force probante de ce document porte sur la constatation du médecin de ce que le requérant présente certaines difficultés liées à sa situation actuelle dans la procédure d'asile et qu'il fait l'objet d'un suivi psychologique. Le Conseil estime toutefois que ce document ne fournit cependant aucune information précise quant à un quelconque diagnostic concernant le requérant. Il établit tout au plus que le requérant fait l'objet d'un suivi psychologique régulier ainsi que d'une thérapie médicamenteuse pour lui soulager de ses insomnies.

Quant à l'ordre de convocation adressée à la mère du requérant du 23 décembre 2020, le Conseil observe d'une part, la piètre qualité de la copie et, d'autre part, le fait qu'une partie non négligeable de ce document est illisible et ne peut dès lors pas être utilisé pour vérifier les faits invoqués. Le courriel de l'assistant social du requérant du 30 novembre 2021 accompagnant cette convocation et expliquant les motifs du dépôt tardif de cette pièce, ne contient aucun élément de nature à renverser les considérations développées ci-haut. En effet, dans ce document il y est indiqué le fait que le requérant *n'a pas eu suffisamment de temps au CGRA pour en parler mais surtout avoir été « troublé » et avoir dès lors oublié ce document*. Or, le Conseil relève à ce propos que le requérant a été auditionné à deux reprises devant la partie défenderesse, les 9 mars et 22 avril 2021 pour un total de cinq heures et demi.

En outre, le Conseil observe qu'alors que la convocation de sa mère date d'octobre 2020 et qu'il soutient être en contact régulier avec les membres de sa famille restés au Togo, y compris sa mère – même s'il soutient que la communication reste difficile avec cette dernière car étant au village – à aucun moment, le requérant n'a fait état du fait que sa mère se serait vu signifier une convocation par des policiers à la recherche de son fils et qu'elle aurait été blessée lors des échanges qu'elle a eus avec ces derniers. En outre, le Conseil constate à la lecture des notes d'entretien du 9 mars 2021 qu'interrogé sur le fait de savoir si d'autres membres de sa famille - hormis son frère jumeau- ont eu des problèmes à cause de ce fichier envoyé à son défunt frère, le requérant répond négativement (dossier administratif/ pièce 8/ page 13). En tout état de cause, le Conseil juge que les explications avancées dans ce courriel s'avèrent insuffisantes pour pallier à l'absence de force probante de cette convocation.

En définitive, concernant les documents médicaux et psychologiques produits, le Conseil ne peut que constater qu'ils ne permettent pas d'établir que le requérant a subi dans son pays d'origine des traitements inhumains interdits par l'article 3 de la C. E. D. H.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.10. Dans ce sens, s'agissant de la prise en compte du profil particulier et vulnérable, la partie requérante rappelle que le requérant souffre actuellement de nombreuses séquelles sur le plan physique et psychologique, comme cela est attesté par les attestations psychologiques et certificats médicaux déposés ; qu'il ressort de ces attestations que le requérant était fort stressé par ses auditions ; qu'étant donné que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments, il est d'autant plus regrettable qu'il n'en ait pas tenu compte ; qu'au vu des nombreuses attestations, il convenait de considérer le requérant comme une personne vulnérable ; que le profil vulnérable du requérant devait amener la partie défenderesse à revoir son niveau d'exigence à la baisse et de poser des questions ciblées adéquates et éviter tant que possible des questions ouvertes et à rallonge ; qu'il convient dès lors d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées et que le requérant soit entendu dans les conditions en prenant compte de son profil vulnérable. La partie requérante rappelle également le fait que la charte de l'audition préconise le type de questions et le niveau d'exigence soient adaptés au profil du candidat interrogé mais aussi de manière générale que les questions ciblées soient privilégiées et les questions multiples et à rallonges évitées (requête, pages 8 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate en l'espèce que les besoins procéduraux spéciaux tels que prévus à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre du traitement de la demande de protection internationale du requérant et dans la mesure de ses possibilités. Ainsi, le Conseil constate que le requérant a été auditionné par un officier de protection spécialisé dans l'entretien des personnes vulnérables. Le Conseil constate, sans que cela soit contesté par la partie requérante, que diverses mesures ont été prises par la partie défenderesse afin que le requérant se sente à l'aise et que l'entretien soit mené dans les meilleures conditions. Le Conseil constate que la partie défenderesse a mis fin au premier entretien car le requérant avait mal à la tête et qu'un deuxième entretien a été reprogrammé. Il ressort en outre des deux entretiens du requérant qu'à chaque fois, il a été demandé au requérant de signaler les questions difficiles afin que l'officier de protection puissent les reformuler. Il constate en outre que le conseil du requérant, interrogé lors de l'entretien du requérant, soutient que malgré les difficultés et le stress, le requérant a pu répondre sans incohérence et contradiction et « même si floue » (dossier administratif/ pièce 6/ page 7). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des notes d'entretien personnel, de difficulté particulière ayant empêché le requérant de présenter valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale.

En outre, le Conseil relève que lors de son deuxième entretien, la partie requérante a pu faire parvenir toutes les remarques ou modifications qui lui semblaient nécessaires pour clarifier ses différents propos. Par ailleurs, le développement du moyen pris de la violation de la charte de l'audition est irrecevable, cette charte n'étant qu'une brochure explicative destinée à fournir une information quant au déroulement de l'audition et non un texte ayant une valeur légale ou réglementaire, qui conférerait un quelconque droit à l'intéressé dont la partie requérante pourrait se prévaloir devant le Conseil.

En définitive, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante n'est pas étayée à suffisance et ne peut pas être suivie.

5.11. Dans ce sens encore, s'agissant de la mission du frère du requérant au Bénin, la partie requérante regrette l'analyse sévère et la lecture partielle des propos du requérant ; que le requérant ne peut pas inventer des informations qu'il n'a pas en sa possession ; qu'il explique que c'est son frère qui gérait cette mission et que c'est ce dernier qui a organisé le voyage et non le requérant lui-même ; que cela justifie pourquoi il ne sait pas répondre précisément à toutes les questions qui lui sont posées à cet égard ; que si sa description de cette mission est effectivement assez sommaire, l'instruction menée à cet égard le fut également ; que le travail du requérant comme informaticien tout comme celui de son frère n'ont jamais été remis en doute par la partie défenderesse ; que la partie défenderesse si elle n'était pas satisfaite des réponses du requérant aurait pu interroger ce dernier à l'aide de questions plus ciblées ; qu'en ce qui concerne les trois membres des autorités togolaises qui ont accompagné son frère au Bénin, la partie requérante fustige encore une fois l'instruction de la partie défenderesse à cet égard qui s'est relevé fort lacunaire ; que dans les entretiens que le requérant a eus avec son assistant social et sa psychologue, il a déclaré que les trois personnes ayant accompagné son frère au Bénin étaient des personnes issues de l'ethnie Kabyé.

S'agissant des circonstances de décès du frère, la partie requérante soutient que le décès a été annoncé comme résultant d'un braquage alors qu'il n'en est rien ; que les autorités ne disent rarement la vérité et cachent beaucoup de choses et que tout se passe en silence car si tu ne te plies pas, on te tue ou tu disparais ; qu'il est persuadé qu'il s'agit d'un mensonge des autorités ; qu'il n'est pas crédible que les trois personnes qui accompagnaient le requérant s'en soient toutes sorties saines et sauvées sans aucune égratignure alors que son frère y a laissé sa vie ; que c'est cette incohérence qui le conforte dans son idée que ce sont les autorités qui sont responsables du décès de son frère ; qu'en outre les autorités ont dans un premier temps empêché au requérant et à sa famille de voir le corps de son frère ; qu'elles ont agi de la sorte afin de conserver le corps et maquiller les coups, tortures et dès lors ensuite prétendre au braquage ; que ce n'est que plus tard que les autorités ont autorisé une partie de la famille du requérant à aller chercher le corps du frère défunt; qu'elles ont affirmé que leur frère avait été torturé et qu'il était décédé suite à une balle tirée sans sa tête ; que la partie requérante regrette le peu de questions posées par la partie défenderesse sur ce point important du récit du requérant ; qu'en tout état de cause, le requérant a décrit de manière cohérente le contexte dans lequel son frère a reçu ce fameux fichier ainsi que son inquiétude. Quant aux menaces subies par le requérant à la suite de cette affaire, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en n'interrogeant pas suffisamment le requérant sur ces aspects de son histoire ; que la partie défenderesse ne tient pas compte des déclarations du requérant sur la nature des menaces reçues sur son lieu de travail ; que le requérant a gardé des séquelles de son agression, notamment des lésions au mollet, un tympan droit perforé ; que ces documents constituent à tout le moins un commencement de preuve des mauvais traitements infligés au requérant (requête, pages 13 à 19).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que le requérant reste dans l'incapacité de fournir des informations et des explications au sujet de cette mission de son frère au Bénin alors même qu'il s'agit là d'un élément essentiel de sa demande de protection internationale. Les justifications avancées par le requérant au sujet de ses méconnaissances sur cette mission restent sommaires, confuses et embrouillées. Elles laissent en effet entières les constatations faites par la partie défenderesse auxquelles le Conseil se rallie.

La circonstance que la partie défenderesse ne remet pas en cause les occupations professionnelles du requérant et de son frère ne signifie pas pour autant qu'elle tient pour établis les propos du requérant sur la réalité de cette mission que son frère aurait effectuée au Bénin. En tout état de cause, le requérant reste en défaut d'apporter la moindre explication au sujet de cette mission que son frère aurait effectuée. Dans la mesure où le requérant travaillait en étroite collaboration avec son frère, le Conseil juge peu crédible qu'il ne sache rien dire sur les tenants et aboutissants de cette mission. De même, le Conseil constate que les explications apportées par le requérant sur l'identité des trois membres des autorités togolaises qui accompagnaient son frère dans ce pays se fondent sur des hypothèses et suppositions quant à leur origine ethnique et à leur fonction supposée au sein de l'État.

Il n'est en outre absolument pas convaincu des explications assez vagues du requérant sur les circonstances de décès de son frère. Ainsi, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément sérieux de nature à soutenir son postulat sur le fait que son frère n'était pas mort dans un braquage mais dans le cadre d'un assassinat planifié par les autorités togolaises. Il constate en effet que les certitudes du requérant sur la mort de son frère ne sont fondées sur aucun élément factuel mais plutôt sur des sentiments qu'il peine toujours à justifier de manière objective. La circonstance que les personnes ayant accompagné le frère du requérant au Bénin s'en soient sorties saines et sauvées de ce braquage alors que son frère a été tué, n'est pas suffisant pour conclure que la mort de son frère serait due à un assassinat politique commis sur un sol étranger.

Il en va de même des justifications avancées par le requérant à propos du fait que les autorités auraient interdit au requérant et à sa famille de voir le corps de leur frère défunt. En effet, le Conseil constate que si le requérant soutient qu'il leur a été interdit de voir le corps, il constate néanmoins qu'au final les autorités leur ont rétrocédé le corps pour son enterrement. Dès lors, si les autorités ne voulaient pas que la famille du requérant voit le corps, le Conseil ne comprend pas les motifs pour lesquelles ces mêmes autorités auraient finalement décidé de rendre ce corps après coup alors qu'elles l'auraient soi-disant gardé pour que la famille ne voit pas les traces de tortures et d'exécution.

En outre, dès lors qu'il n'est pas contesté que la mort du frère du requérant soit intervenue en sol étranger, au Bénin, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations du requérant les motivations qui auraient poussé les autorités togolaises à déployer tant d'effort pour s'en prendre à son frère en organisant une opération des plus complexes d'assassinat à l'extérieur du pays et le tout en maquillant cela en un braquage qui aurait mal tourné. Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général. En outre, l'acharnement des autorités togolaises à l'égard du requérant et de sa famille semble totalement disproportionné et ce, d'autant plus que le requérant déclare ignorer tout du contenu de ce fichier secret. Dès lors, le Conseil ne comprend pas les motifs pour lesquels les autorités de son pays s'en prendraient à lui alors qu'il soutient ignorer tout de son contenu. Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur la nature de ce fichier, le requérant déclare toujours ne rien savoir quant à son contenu.

Par ailleurs, au vu des efforts déployés par les autorités togolaises pour assassiner son frère, il est incohérent que ces mêmes autorités aient pu laisser le requérant quitter le pays légalement par l'aéroport international, muni de son passeport et d'un visa délivré par les autorités françaises, non sans ignorer les liens fraternels et professionnels unissant le requérant à la personne qu'elles ont assassinée au Bénin.

Le Conseil rappelle enfin qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.12. Dans ce sens encore, s'agissant des problèmes que son frère jumeau auraient rencontrés au Togo, la partie requérante soutient que le requérant est conscient que ses déclarations à ce sujet étaient trop évasives ; que son frère jumeau a fait un témoignage qu'elle a annexé à la requête ; que si cette lettre ne constitue pas une preuve en tant que telle, elle doit toutefois être considérée comme un commencement de preuve non négligeable des faits allégués par le requérant, en l'occurrence, la réalité de cette agression et donc des menaces des autorités togolaises à l'encontre du requérant ; que le seul caractère privé de ce témoignage ne peut suffire à écarter ce document ; que le contenu de ce document vient corroborer les déclarations tenues par le requérant (requête, pages 19 à 20).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet à la lecture de ce témoignage (voir point 4.1) que son contenu ne contient aucun élément de nature à rendre crédibles les déclarations faites par le requérant au sujet de cet événement. Ainsi, force est d'observer qu'il ne présente pas une force probante suffisante. En outre, le caractère privé de cette pièce empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé.

5.13. Le Conseil relève par ailleurs que si le requérant invoque dans son moyen une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il n'expose pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition légale, de sorte que sa critique est inopérante.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.18. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.20. Le Conseil constate que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

5.21. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### VI. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN